



Arrêt

**n° 233 188 du 27 février 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 06 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ANSAY loco Me D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 28 février 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, et le 6 mai 2019, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Slovaquie ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ; Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 1er juin 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 28 février 2019 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Slovaquie le 15 mars 2018 (ref. Hit Eurodac : SI17251) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités slovaques une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 11 avril 2019 (réf. BEDUB2 8705811

DJILALI Abdelkarim - SI - ARJ) et que les autorités slovaques ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 17 avril 2019 (réf. des autorités slovaques : SIDUB2 2142 481 2018 30) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans aucun autre Etat membre ;

Considérant que le demandeur a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers le 19 mars 2019, qu'il était en bonne santé ;

Considérant également qu'aucun élément de son dossier administratif, consulté ce jour, ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ;

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que la Slovaquie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale a été intégrée dans le droit national slovaque de sorte que le candidat pourra jouir des modalités d'accueil prévues par cette directive en Slovaquie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA « Country Report : Slovenia » de mars 2018 (pp. 51-52) que les demandeurs de protection internationale bénéficie du droit aux soins médicaux urgents incluant l'assistance médicale d'urgence, les services de secours urgents sur base d'une décision du médecin, le droit aux soins dentaires urgents, les traitements urgents basés sur base d'une décision d'un médecin traitant et les soins de santé pour les femmes ;

Considérant que ce même rapport souligne que les personnes vulnérables présentant des besoins spéciaux peuvent bénéficier de services supplémentaires tels qu'une assistance psychothérapeutique suite à l'approbation d'un comité spécial comprenant un représentant de l'UOIM, une infirmière ou un technicien médical employé dans la maison d'asile et un représentant du ministère de la santé ;

Considérant en outre que d'autres demandeurs de protection internationale peuvent se voir octroyer par le comité de tels services médicaux supplémentaires dans des cas exceptionnels ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovaquie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale parce qu'il n'y a pas de racisme en Belgique et qu'il ne pense pas que la Belgique renvoie les gens chez eux (rapatriement) ;

Considérant également qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Slovaquie, l'intéressé a déclaré s'y opposer parce que c'était un pays de passage, qu'il n'a jamais voulu y rester et qu'il y a du racisme là-bas ;

Considérant à cet égard que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant en outre que l'allégation selon laquelle il y aurait du racisme en Slovaquie n'est étayée par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également que l'intéressé n'indique nullement avoir personnellement été victime de racisme ou en avoir été témoin lors de son séjour de 20 jours en Slovaquie ;

Considérant que la Slovaquie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant également que la Slovaquie est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Country report: Slovenia (p. 26) que les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre État membre vers la Slovaquie ne rencontrent aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort de ce même rapport que les demandeurs de protection internationale qui ont fui la Slovaquie alors que la procédure de protection internationale était en cours et qui retournent en Slovaquie dans le cadre d'un transfert « Dublin » peuvent introduire une nouvelle demande de protection internationale qui ne sera pas considérée comme une demande subséquente (p.26) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités slovaques quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national slovaque de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités slovaques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités slovaques se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités slovaques décidaient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur

base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir que les autorités slovènes ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA Country report : Slovenia (p. 44) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène dès l'introduction de leur demande et qu'en général il n'est fait état d'aucun problème pour bénéficier de ces conditions d'accueil ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale se voient allouer un hébergement en maison d'asile ou dans ses annexes, la nourriture, les vêtements, les chaussures, les articles d'hygiène, les soins médicaux d'urgence, l'accès à l'éducation, l'accès au marché du travail, une aide humanitaire et une allocation de 18 EUR par mois (AIDA Country report : Slovenia – p.45) ;

Considérant qu'il ressort du rapport précité que les conditions d'hygiène et les conditions générales prévalant dans la maison d'asile et ses annexes sont généralement considérées comme satisfaisantes (AIDA Country report : Slovenia – p.48) ;

Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Slovénie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités slovènes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale par les autorités slovènes ;

Considérant également qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Slovénie;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Slovénie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités slovènes en Slovénie ⁽⁴⁾.»

2. Question préalable

2.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été transféré en Slovénie, Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale, le 16 septembre 2019.

A l'audience, interrogée quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). Par conséquent, le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 3.2, 5.6, 13, 16, et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après règlement Dublin), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 51/5, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des droits de la défense, du principe de minutie, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes ».

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 5.6. du Règlement 604/2013, ainsi que l'article 47 de la Charte. Elle rappelle également la portée des droits de défense. Elle soutient ensuite, qu'en l'espèce, « [...] le rapport de l'audition du requérant relative à son entretien Dublin n'a jamais été communiqué par la partie adverse alors que le conseil du requérant l'a explicitement demandée (pièce 3). Le service publicité et administration de la partie adverse a répondu qu'il communiquerait le dossier dans les 30 jours » et se réfère à un arrêt de la Cour administrative de Lyon rendu le 7 février 2017 et dont elle reproduit un extrait. Elle se réfère également à l'arrêt du Conseil n° 213 717.

Elle ajoute que, « Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 30 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle au préalable l'énoncé de l'article 13 du Règlement Dublin. Elle constate ensuite d'une part, qu'il « [...] il ressort de la décision attaquée que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Slovénie le 15 mars 2018, ce qui signifie qu'il a franchi la frontière slovène, au plus tard, à cette date. Selon les informations de la banque de données « Eurodac », au jour de son audition par l'Office des Etrangers qui s'est tenue le 19 mars 2019, le requérant avait franchi la frontière slovène depuis plus de douze mois, de telle sorte que la responsabilité des autorités slovènes avait pris fin. Partant, en ce qu'elle indique que les autorités slovènes sont responsables de la demande de protection internationale du requérant, la décision attaquée est illégale en violation de l'article 13, § 1er du Règlement, et n'est pas correctement motivée en méconnaissance de l'article 62 de la loi sur les Etrangers et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ». D'autre part, elle relève que « [...] la décision attaquée indique également que le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 1er juin 2018 et qu'il a introduit sa demande de protection internationale le 28 février 2019 sur le territoire belge, ce qui signifie qu'au jour de l'introduction de la demande, il résidait sur le territoire belge depuis une période de plus de 5 mois. Au vu des éléments livrés par le requérant à la partie adverse lors de son audition du 19 mars 2019, il revenait à celle-ci de vérifier sa responsabilité au regard de l'article 13 du Règlement Dublin,

d'entendre le requérant à ce sujet et de l'inviter à fournir des preuves quant à la date de son arrivée sur le territoire belge. Or, la décision attaquée est muette au sujet de l'application de l'article 13 du Règlement Dublin. Partant, la décision viole l'article 13 du Règlement Dublin, n'est pas valablement motivée en méconnaissance de l'article 62 de la loi sur les Etrangers et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, méconnaît le droit d'être entendu et le devoir de minutie ».

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante rappelle que « La Cour européenne des droits de l'Homme a réfuté tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs d'asile en application du règlement de Dublin (arrêt du 7 mars 2000, T.I. – R.U., n° 43844/98). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée [...]. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ». Elle rappelle ensuite l'énoncé des articles 17 et 3.2. du Règlement Dublin III ainsi que celui de l'article 51/5 § 2 de la Loi. Elle rappelle également que « L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388) ». Après avoir rappelé l'étendue du devoir de minutie, elle rappelle que « La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Tarakhel que les défaillances systémiques ne constituaient pas le seul obstacle possible à un transfert Dublin : des « motifs sérieux et avérés de croire » que les demandeurs d'asile courent un risque réel contraire à l'article 3 suffisent (E. NERAUDAU, « Des garanties individuelles avant transfert Dublin litigieux, gage de respect de la Convention EDH », Newsletter EDEM, novembre-décembre 2014). Il ressort en effet de la jurisprudence de la CEDH qu'en présence de défaillances importantes dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile de l'Etat de renvoi, il incombe à l'Etat auteur de la décision de renvoi de procéder à un examen in concreto du risque de traitement inhumain ou dégradant dans l'Etat de renvoi et d'obtenir des autorités de cet Etat des garanties individuelles de manière à assurer que le transfert du demandeur d'asile particulièrement vulnérable ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle poursuit en énonçant qu' « En vertu de l'article 27 du Règlement Dublin III lu à lumière des articles 13 CEDH et 47 de la Charte européenne de droits fondamentaux, les États membres de l'Union doivent prévoir un recours effectif à l'encontre d'une décision de transfert Dublin. Cela suppose un recours interne suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement. Or, la Belgique s'est déjà vue condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en ce que la construction prévue pour recourir à la suspension de l'exécution de la décision de transfert est en pratique difficilement opérationnelle et trop complexe et ne remplit ainsi pas les exigences de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH, 27 février 2014, Josef c. Belgique ; Cour EDH, 7 juillet 2015, V.M. et autres c. Belgique). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). ».

Elle argue alors qu'en l'espèce, « non seulement, la partie adverse n'a pas tenu compte d'informations récentes et objectives au sujet du dispositif d'accueil slovène desquelles il ressort un climat raciste et xénophobe très inquiétant ainsi que des expulsions abusives en violation du principe de non-refoulement, mais de plus, elle a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA sur lequel la décision litigieuse se fonde. Partant, la décision du défendeur ne peut être tenue comme suffisamment motivée », se basant à cet égard sur le « [...] rapport 2017/2018 sur la Slovaquie Amnesty International [...] » dont elle reproduit un extrait. Elle ajoute que « Concernant le rapport AIDA, celui-ci fait notamment état du fait qu'après les ressortissants albanais, les algériens représentent le plus grand nombre de

migrants détenus en 2017-2018 en Slovénie. Le rapport précise qu'il y a eu une forte augmentation du nombre de ressortissants algériens détenus durant la première moitié de l'année 2018 (p. 52 et 66), ce qui corrobore les déclarations du requérant au sujet de sa détention de 20 jours en mars 2018. Le rapport Aida indique également qu'en raison de l'arrivée massive de ressortissants marocains et algériens, les autorités slovènes ont traité la majorité des demandes de protection internationale suivant une procédure accélérée à l'issue de laquelle elles étaient rejetées après avoir été qualifiées comme « manifestement infondée » : [...] ». Elle soutient également que « Courrier International dénonce les mesures prises par la Slovénie à ses frontières avec la Croatie, le changement de discours, la radicalisation de l'opinion publique et la propagation de la xénophobie et du racisme en Slovénie en réaction à l'afflux de migrants [...] » dont elle reproduit un extrait du journal.

Elle argue que « Ce climat raciste a également été observé par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui recommande aux autorités slovène de combattre l'hostilité, les préjugés et la discrimination envers les demandeurs d'asile et les réfugiés et les invite à réaliser des actions de sensibilisation : [...] », reproduisant un extrait d'un article tiré d'Internet qu'elle référence. Elle soutient encore que « Plusieurs sources journalistes ont rapporté l'organisation d'un concours de contes invitant les enfants à écrire des contes sur "les dangers liés au multiculturalisme et à l'immigration illégale" : [...] » et que « Myria dénonce également la détérioration des conditions d'accueil et des problèmes d'hygiène dans les centres suite à l'arrivée massive de migrants en 2018 : [...] ».

En conclusion, elle soutient qu' « Au vu de l'origine du requérant et de ses déclarations faisant état d'un climat particulièrement raciste en Slovénie, lesquelles sont corroborées par les informations récentes et objectives reproduites supra, il revenait à la partie adverse de faire preuve d'une prudence particulière en veillant à obtenir des autorités de cet Etat des garanties individuelles de manière à assurer que le transfert de Monsieur [D] ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH, quod non in specie » et fait grief à la partie défenderesse de pas s'être livrée « [...] à un examen aussi rigoureux que possible d'un risque de violation de l'article 3 CEDH et n'a dès lors pas motivé suffisamment sa décision conformément à l'article 62 de la loi de 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Au vu de ces considérations, la partie adverse a violé l'article 3 CEDH, les articles 3.2, 16 et 17 du Règlement Dublin III et l'article 51/5 de la loi sur les Etrangers ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable ».

Il rappelle en outre que l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la Slovénie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.2.2. Sur le premier grief du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 5.6. du Règlement Dublin III et de l'article 47 de la Charte, le Conseil observe qu'elle se borne à affirmer à cet égard que « [...] le rapport de l'audition du requérant relative à son entretien Dublin n'a jamais été communiqué par la partie adverse alors que le conseil du requérant l'a explicitement demandée (pièce 3). Le service publicité et administration de la partie adverse a répondu qu'il communiquerait le dossier dans les 30 jours ». Or, il convient de constater, d'une part, que si la partie requérante a effectivement demandé une copie des déclarations du requérant en date du 9 mai 2019, elle a introduit le présent recours en date du 14 mai 2019 de sorte qu'il était encore loisible à la partie défenderesse de communiquer le dossier à la partie requérante endéans le délai de recours. Son grief est donc prématuré au jour de l'introduction du présent recours. D'autre part, force est de constater que la partie requérante avait accès au dossier administratif durant la procédure devant le Conseil et qu'elle reste toujours en défaut de préciser les éléments pertinents que le requérant n'aurait pas été en mesure de faire valoir dans son recours, et n'invoque pas non plus, ni ne démontre, le caractère incomplet ou erroné des informations communiquées par le requérant lors de son audition.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, « En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée » et que l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi », à savoir la possibilité d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération. Le Conseil observe que rien n'indique que le requérant ait tenté d'entreprendre une des démarches précitées et dans la mesure où il ne précise aucunement les éléments, figurant au dossier administratif, dont l'absence de consultation lui porte préjudice, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentation.

Du reste, en ce que la partie requérante semble reprocher que le délai de transmission de la copie de l'entretien individuel du requérant prévu par ladite loi « [...] ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. [...] », le Conseil ne peut que rappeler, une nouvelle fois, que la partie requérante ne précisant aucunement les éléments figurant au dossier administratif dont l'absence de consultation lui porte préjudice, elle n'y a pas intérêt.

4.2.3. Sur le deuxième grief du moyen, la motivation de la décision attaquée relève que la Slovénie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant en application de l'article 18.1 (b) du Règlement Dublin III, lequel dispose que « 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: [...] b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre ». La partie défenderesse a spécifiquement indiqué à ce sujet que « Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 1er juin 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 28 février 2019 ; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Slovénie le 15 mars 2018 (ref. Hit Eurodac : SI17251) ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités slovènes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 11 avril 2019 [...] et que les autorités slovènes ont marqué leur accord sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 le 17 avril 2019 (réf. des autorités slovènes : [...]) ; ».

Dès lors, l'argumentation de la partie requérante fondée sur l'article 13, alinéa 1, du Règlement Dublin III, lequel prévoit que « 1. Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière », manque en fait, cette disposition n'étant pas applicable au cas d'espèce, le requérant ayant introduit au préalable une demande de protection internationale en Slovénie. En conséquence, la partie requérante ne conteste pas utilement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Slovénie est l'Etat membre responsable du traitement de cette demande, en application des dispositions du Règlement Dublin III.

Au surplus, quant à la violation du droit d'être entendu et du devoir de minutie en ce qu'il appartenait à la partie défenderesse « [...] de vérifier sa responsabilité au regard de l'article 13 du Règlement Dublin, d'entendre le requérant à ce sujet et de l'inviter à fournir des preuves quant à la date de son arrivée sur le territoire belge », force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse le 19 mars 2019, et a dès lors été en mesure de faire connaître toutes les étapes de son parcours depuis son pays d'origine au territoire de la Belgique, ce qu'il a fait. Partant ce grief est dénué de fondement. Il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est pas fondé sur la base de l'article 13 du Règlement Dublin tel que constaté *supra*.

4.2.4.1. Sur le troisième grief du moyen, s'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Celle-ci consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

4.2.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que, lors de son audition du 19 mars 2019, le requérant n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Slovénie et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de l'audition précitée, à la question n°31 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir : « *Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?* », le requérant a répondu « *Pas de racisme en Belgique. Je ne pense pas que la Belgique renvoie les gens chez eux (rapatriement)* », et qu'à la question n°33 du questionnaire établi lors de son entretien à l'Office des étrangers, à savoir « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ?* », il a répondu ce qui suit, s'agissant de la Slovénie : « *je m'oppose car c'était un pays de passage. Je n'ai jamais voulu rester là-bas. Il y a du racisme là-bas* ».

Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Slovénie et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat-membre.

Aussi, quant au « [...] climat raciste et xénophobe très inquiétant ainsi que des expulsions abusives en violation du principe de non-refoulement, [...] » vanté en termes de requête, il appert notamment de la décision attaquée que « *Considérant en outre que l'allégation selon laquelle il y aurait du racisme en Slovénie n'est étayée par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; Considérant également que l'intéressé n'indique nullement avoir personnellement été victime de racisme ou en avoir été témoin lors de son séjour de 20 jours en Slovénie ; Considérant que la Slovénie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant également que la Slovénie est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA Country report: Slovenia (p. 26) que les demandeurs de protection internationale transférés d'un autre Etat membre vers la Slovénie ne rencontrent aucun obstacle pour accéder à la procédure de protection internationale ; [...] ; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités slovènes quant à la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays; [...] ; Considérant en outre que dans l'hypothèse où les autorités slovènes décidaient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du*

rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant en outre que le requérant n'a apporté aucun élément de nature à établir que les autorités slovènes ne seraient pas en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA Country report : Slovenia (p. 44) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation slovène dès l'introduction de leur demande et qu'en général il n'est fait état d'aucun problème pour bénéficier de ces conditions d'accueil ; [...] ; Considérant que le rapport précité ne fait pas apparaître que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs en Slovénie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient l'intéressé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant également que ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; [...] ; Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités slovènes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale par les autorités slovènes ;

Considérant également qu' il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Slovénie; Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Slovénie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Slovénie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; [...] ».

Or, force est de constater que la partie requérante ne parvient nullement, en termes de recours, à critiquer utilement les constats relevés dans l'extrait ci-dessus.

Ensuite, s'agissant des divers rapports et articles de presse invoqués afin de corroborer les affirmations de la partie requérante selon lesquelles il y a un « [...] climat particulièrement raciste en Slovénie [...] », le Conseil ne peut que constater que ces éléments datent d'avant la prise des décisions attaquées et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandé. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la Loi et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait refuser au requérant l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

En tout état de cause, à considérer que le Conseil est tenu de prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions invoquées dans les moyens. En effet, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à des extraits de rapports d'organisations non gouvernementales, ainsi qu'à des articles de presse, sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles il estime être personnellement concerné par de telles difficultés. Le Conseil rappelle enfin que la partie requérante n'émet aucune critique l'encontre de la constatation opérée par la partie défenderesse selon laquelle « [...] en outre que l'allégation selon laquelle il y aurait du racisme en Slovaquie n'est étayée par aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; Considérant également que l'intéressé n'indique nullement avoir personnellement été victime de racisme ou en avoir été témoin lors de son séjour de 20 jours en Slovaquie ; ».

Il en résulte que la partie requérante ne démontre donc aucunement que le requérant serait exposé en cas d'éloignement vers la Slovaquie à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et ne développe pas d'élément tendant à établir l'existence d'un risque, dans son chef, d'être soumis à un tel traitement. A défaut de démontrer en quoi il serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée dans ses moyens. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Slovaquie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, le Conseil constate, d'une part, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par le requérant en cas de transfert en Slovaquie, et observe, d'autre part, qu'il résulte des développements tenus ci-dessus, que la partie requérante, en termes de requête, ne conteste pas utilement cette analyse de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes visés au moyen.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE